

|                                  |
|----------------------------------|
| Département de l'Aude            |
| Canton<br>de LÉZIGNAN-CORBIÈRES  |
| Commune<br>de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE MARÉCHAL  
FOCH****Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,**Vu** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,**Vu** l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,**Vu** l'organisation des animations estivales 2024 organisées sur la commune, afin de permettre le stationnement des véhicules des différents prestataires événementiel, le temps des événements, devant le Palais des Fêtes, avenue Maréchal Foch,**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules lors des animations estivales 2024,**ARRÊTE****Article 1**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des différents prestataires événementiel, le temps des événements, les 12 juillet, 14 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 9 août et 16 août 2024, les après-midis de 14h00 à 1h00 du matin, les places de stationnement, y compris celle réservée aux personnes à mobilité réduite, seront réservées et neutralisées au droit du Palais des Fêtes, du croisement avenue barbes au n°34 avenue Maréchal Foch de part et d'autre.

**Article 2**

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer les barrières qui seront mises en place par la police municipale.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 juillet 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA